

Politique de participation de l'enfant de l'IBCR

Octobre 2021



“ Selon notre vision, les **enfants** sont des agentes et des agents de changement appelés à jouer un **rôle actif** dans leur existence et à influencer les décisions qui les concernent. ”



Table des matières

Le contexte & la raison d'être de cette politique	4
L'approche fondée sur les droits et les textes internationaux.....	5
D éfinir la participation de l'enfant	8
La vision	8
La définition	12
Les valeurs	15
Une conception circulaire de la participation de l'enfant	18
Les 9 principes de la participation.....	20
E ngagement de l'IBCR dans la mise en œuvre de la participation de l'enfant	22

Le contexte & la raison d'être de cette politique

Le principe de **la participation de l'enfant se trouve au cœur de l'approche de l'IBCR** fondée sur les quatre principes fondamentaux de la Convention relative aux droits de l'enfant¹ (ci-après « la Convention » ou « la CDE »). À ce titre, la participation de l'enfant a été intégrée de diverses manières au fil des années dans les activités du Bureau : consultations d'enfants, témoignages, allocutions sur leurs droits, participation à des collectes de données, etc.

L'importance déjà accordée à la participation de l'enfant est renforcée par le **plan stratégique 2021-2024** du Bureau qui fait de la participation de l'enfant l'un des 4 axes stratégiques de notre action pour cette période.

C'est à l'aune de cette importance renouvelée et affirmée que s'inscrit cette version révisée des Lignes directrices relatives à la participation de l'enfant de l'IBCR en la Politique de participation de l'enfant.

La politique de participation de l'enfant, destinée aux membres de l'équipe IBCR et à nos partenaires, présente notre vision de la participation de l'enfant, de même que les valeurs et les principes directeurs devant accompagner cette vision. Ce document se veut également un plaidoyer sur la valeur ajoutée de la participation de l'enfant, afin de générer des **initiatives d'intégration de la participation de l'enfant à la fois significatives, novatrices et prometteuses**.

Cette Politique de participation de l'enfant s'ajoute aux autres documents du Bureau, notamment la Politique de protection de l'enfant, la Directive contre la fraude et la corruption et la Politique institutionnelle de l'égalité entre les genres. La Politique sera **mise à jour aux trois ans**, afin de refléter les aspirations et les apprentissages institutionnels aux termes de cette période.

Un inventaire de 33 conventions internationales traitant d'enjeux et de facteurs de discrimination interconnectés au genre est suivi par l'IBCR. Ces conventions encadrent l'approche inclusive et intersectionnelle que prône notre politique, qui aborde le genre dans toute sa diversité et fait en sorte que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination (article 2.2 de la CDE).

L'APPROCHE FONDÉE SUR LES DROITS ET LES TEXTES INTERNATIONAUX

Essentiellement inspirées de l'approche fondée sur les droits, **nos actions en matière de participation de l'enfant ont comme principaux référentiels** :

- ✓ La Convention relative aux droits de l'enfant (notamment les articles 12 et 13)
- ✓ L'Observation générale n° 12 du Comité des droits de l'enfant
- ✓ L'observation générale n. 24 du Comité des droits de l'enfant
- ✓ Les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels
- ✓ L'IBCR suit également un inventaire de 33 conventions internationales traitant d'enjeux et de facteurs de discrimination interconnectés aux droits de l'enfant. Ces conventions encadrent l'approche de participation de l'enfant que prône notre politique, l'abordant toute sa diversité et faisant en sorte que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination (article 2.2 de la CDE).

Finalement L'IBCR considère qu'il va de soi que les divers mécanismes mis en place en faveur de la participation de l'enfant respectent l'ensemble des principes relatifs aux **droits de la personne**.

La Convention relative aux droits de l'enfant :

Quoique le mot « participation » n'y figure pas de manière explicite, l'article 12 de la CDE est le premier article de référence en matière de participation.

Cet article présente l'enfant comme un sujet de droit en énonçant les principales composantes du principe de participation. Il garantit à tout enfant capable de discernement a) « **le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant** » et

b) le droit « **de voir cette opinion prise au sérieux et considérée dans les décisions prises à son égard** ».

L'article intègre les spécificités de l'enfance en précisant que l'exercice de ce droit prend en compte l'âge et le degré de maturité de l'enfant.

Article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant

« Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale ».

¹ - Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, R.T. Cano 1992 n° 3 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990).

La participation de l'enfant doit s'inscrire dans le respect des principes de non-discrimination (article 2) et de vie, survie et développement de l'enfant (article 6) énoncés par la CDE. En outre, **l'intérêt supérieur de l'enfant** (article 3) vient baliser cette participation.

Ainsi, le processus visant à déterminer ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant doit s'assurer d'informer l'enfant de façon adaptée ainsi que la possibilité d'entendre l'enfant ou les enfants concernés ou intéressés. Dès lors, l'intérêt supérieur de l'enfant ne saurait être adéquatement appliqué sans le respect des éléments prévus à l'article 12, et vice versa.

En plus de l'article 12, la Convention renferme **plusieurs autres articles étroitement liés au principe de participation de l'enfant et qui permettent de mieux saisir la portée réelle et les implications du droit à la participation.**

Parmi ceux-ci figurent :

- ✓ l'article 5 : il aborde notamment la question des **capacités de l'enfant** et du **devoir des adultes** en général et des parents en particulier de donner des conseils et des orientations aux enfants en faveur de l'exercice de leurs droits
- ✓ l'article 13 : liberté d'**expression**
- ✓ l'article 14 : liberté de **conscience** et de **religion**
- ✓ l'article 15 : liberté d'**association**
- ✓ l'article 16 : droit à la protection de la **vie privée**
- ✓ l'article 17 : droit à l'**information**
- ✓ l'article 19 : droit à la **protection** contre les violences
- ✓ l'article 29 : droit à l'**éducation**
- ✓ l'article 31 : droit au **repos** et aux **loisirs**, et droit de participer à la vie culturelle et artistique de sa communauté

Pour l'IBCR, une **interprétation large du droit à la participation** favorise non seulement son effectivité, mais également celle des autres droits de l'enfant qui, sans leur participation, ne pourront pas être pleinement respectés.



Définir la participation de l'enfant

LA VISION

La mission de l'IBCR est de contribuer au respect et à la promotion des droits de l'enfant, conformément aux engagements prescrits par la CDE et de ses protocoles facultatifs. Pour faire de ces droits une réalité, le Bureau contribue à renforcer les systèmes de protection, notamment par le renforcement des compétences de ses acteurs et la mise en place de procédures standardisées.

L'IBCR envisage la participation de l'enfant à la fois comme un moyen, un but et un principe.

La participation comme but de renforcer le rôle actif des enfants dans la société.

La participation des enfants comme principe directeur de toutes les activités et comme principe clé d'une approche de la programmation fondée sur les droits de l'enfant.

La participation des enfants comme moyen de promouvoir les autres droits et d'améliorer l'action du Bureau.

Pour le Bureau, les enfants sont des agentes et des agents de changement appelés à jouer un rôle actif dans leur existence, à exprimer leur point de vue et à influencer les décisions qui les concernent.

Le postulat de base est que les enfants doivent être impliqués — individuellement ou collectivement, à différentes étapes et sous différentes formes — dans les activités mises en œuvre par l'IBCR, ainsi que dans la société en général.

Cette participation doit toutefois se faire dans une démarche qui intègre les autres droits de l'enfant et au centre de laquelle se trouve l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'IBCR privilégie une approche fondée sur la communication et l'autonomisation (empowerment). Cette approche valorise la personne qu'est l'enfant, sa parole et son point de vue sur des sujets qui le ou la concernent directement ou indirectement.

Ce faisant, une plus grande autonomie, une capacité augmentée à se protéger et un rôle renforcé dans leur communauté sont favorisés.

Selon notre vision :

les enfants sont des agentes et des agents de changement appelés à jouer un rôle actif dans leur existence et à influencer les décisions qui les concernent.

Pour ce faire, les enfants doivent être en mesure d'exprimer leur point de vue et de prendre part aux différents processus décisionnels qui respectent les droits de l'enfant.



Ainsi, le Bureau considère qu'il existe des liens très étroits entre les notions de participation et d'autonomisation, ces dernières se renforçant mutuellement pour ajouter un caractère « transformateur » à la participation de l'enfant.

En cela, la vision institutionnelle s'éloigne des points de vue traditionnellement protectionnistes, selon lesquels l'enfant est réduit au rôle de simple bénéficiaire passif et vulnérable, subordonné à la protection et aux décisions des adultes. Une telle vision suppose, par ailleurs, que l'adulte sache comment communiquer, dialoguer et collaborer avec l'enfant.

Cela signifie également que l'enfant soit en mesure de communiquer avec ses pairs afin de profiter de leurs expériences et de leur influence positive.

Il ne fait plus de doute aujourd'hui que les enfants sont les personnes les mieux placées pour exprimer leurs différents points de vue et influencer les décisions portant sur leurs besoins et sur leur situation, ainsi que sur leurs intérêts, sur ce qu'elles et ils aiment et n'aiment pas, etc.

Le droit à la participation implique donc que l'enfant joue un rôle actif dans la définition de ce qu'est son bien-être et dans la détermination de ce qui y contribue.

L'expérience a démontré que les enfants peuvent participer efficacement à toute une série d'activités, telles que la recherche, les consultations, la gestion des institutions, l'évaluation de services et du personnel, l'élaboration d'outils de formation, les campagnes de plaidoyer, la gestion et la mise en œuvre de projets, l'élaboration de politiques, l'accompagnement des pairs, l'animation d'associations d'élèves et de parlements des enfants, le développement de projets de loi, etc.

Ainsi, la valeur ajoutée de la participation de l'enfant profite tant aux enfants qu'aux adultes qui y contribuent.



La participation **permet à L'ENFANT de :**

développer son autonomie en :

- valorisant ses capacités
- renforçant son estime de soi
- renforçant son sens des responsabilités et son sens critique
- renforçant son pouvoir d'action sur sa propre vie et sur sa communauté

contribuer à sa propre protection et à celle de ses pairs en :

- exprimant son point de vue et en partageant ses expériences avec d'autres enfants et avec les adultes
- connaissant et en faisant connaître ses droits et ses devoirs
- favorisant l'installation et l'utilisation de services qu'il ou elle juge utiles
- favorisant le développement harmonieux, la protection et la survie de tous les enfants
- combattant l'ostracisme, l'exclusion, la discrimination et la marginalisation

jouer son rôle dans la communauté en :

- renforçant ses relations avec les autres enfants et avec les adultes
- renforçant son sentiment d'appartenance communautaire/sociale
- le préparant à l'exercice de ses droits civils, politiques, sociaux et culturels
- développant le respect du point de vue des autres (enfants et adultes)
- renforçant sa participation citoyenne et son rôle d'agente et agent de changement

La participation **permet à L'ADULTE de :**

mieux comprendre

& apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant en :

- apportant des perspectives différentes de celles des personnes adultes et issues des expériences vécues par les enfants
- favorisant une plus grande responsabilisation des adultes face aux difficultés rencontrées par les enfants
- favorisant l'inclusion de tous les enfants
- prenant en compte les capacités de l'enfant
- renforçant les relations entre l'enfant et l'adulte

mettre en place des actions et stratégies pertinentes,

efficaces et durables adaptées au contexte spécifique de l'enfant en :

- définissant des services qui répondent au bien-être et aux intérêts de l'enfant et qui prennent en compte son point de vue
- intégrant dans l'évaluation de ses actions et stratégies, le point de vue de l'enfant
- donnant une plus grande visibilité et une crédibilité aux actions menées par rapport aux enjeux concernant les enfants

renforcer la société civile et la démocratie participative en :

- facilitant la participation citoyenne de l'enfant
- contribuant à la construction de la société civile

LA DÉFINITION

Ainsi, en se basant sur cette vision et sachant qu'il existe plusieurs définitions de la participation, l'IBCR a opté pour une définition de la participation tirée de l'observation générale 12 du comité élargi qui tient compte de la multiplicité de formes que peut prendre la participation de l'enfant selon les contextes et de sa finalité.

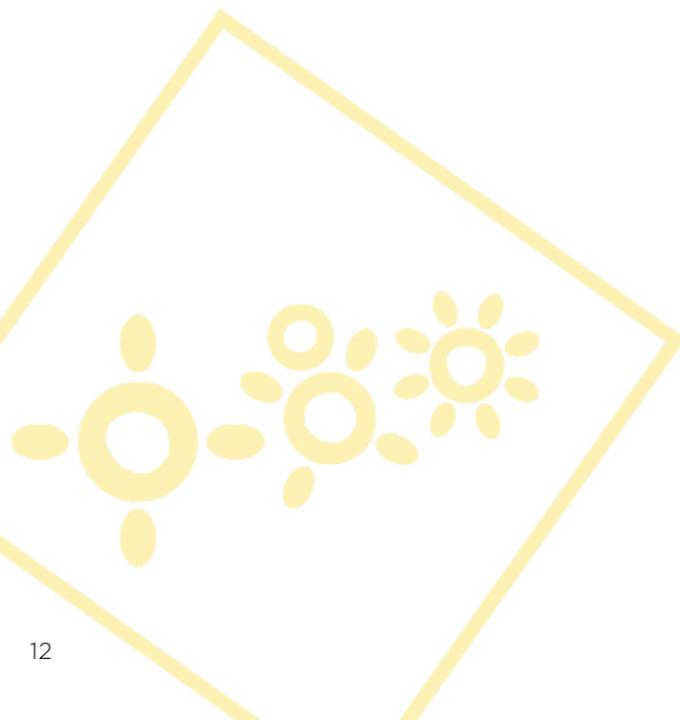
Ainsi, pour l'IBCR, la participation de l'enfant renvoie à des :

« processus continus qui comprennent le partage d'information et le dialogue entre enfants et adultes (et entre les enfants eux-mêmes), sur la base du respect mutuel et par lesquels les enfants peuvent apprendre comment leur vue et celle des adultes sont prises en compte et influent sur le résultat de ces processus »

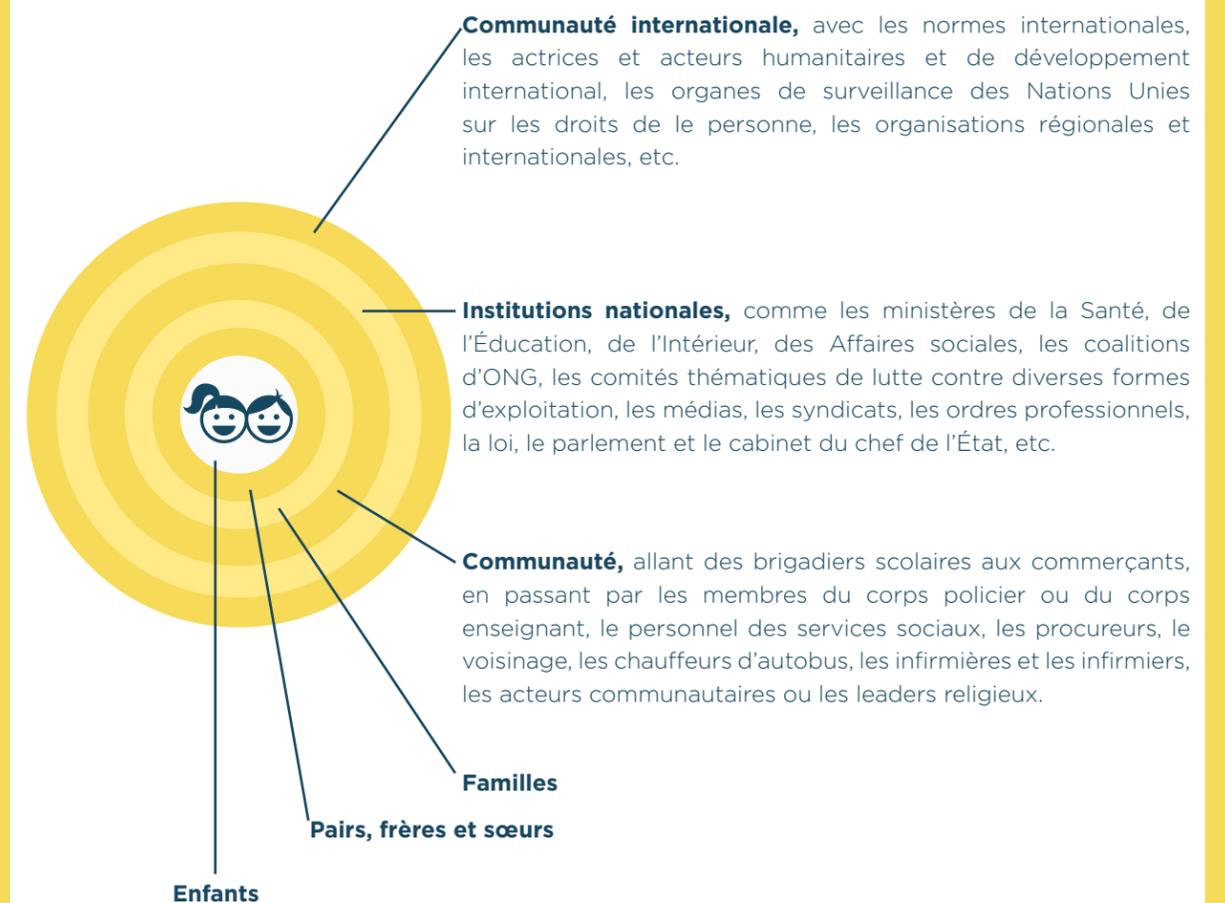
On constate que, selon cette définition, la participation de l'enfant ne constitue pas une initiative ponctuelle ou isolée. Elle s'inscrit plutôt dans une démarche caractérisée par un **dialogue entre les enfants et les adultes** du système de protection au regard des décisions et des actions prises à leur égard.

L'objectif ultime du processus est de réussir à construire dans l'environnement familial et social de l'enfant, de même qu'au sein des institutions du système de protection, une culture de participation de l'enfant

Cette définition est cohérente avec le modèle du système de protection de l'enfant prôné par le Bureau, modèle voulant que **l'enfant soit au cœur du système** et puisse être impliqué dans les initiatives visant son plein épanouissement et son autonomie. Cette définition souligne également l'influence significative qu'ont les enfants entre eux en intégrant, en plus du dialogue adultes-enfants, le dialogue enfants-enfants.



LES SYSTÈMES DE PROTECTION DE L'ENFANT



LES VALEURS



Respect

Le respect signifie considérer l'enfant comme un sujet de droit, lui faire confiance et croire qu'elle ou il est en mesure d'exprimer et de faire valoir ses points de vue et ses besoins, et de comprendre l'information qui lui est transmise.

L'adulte qui respecte l'enfant le traite avec dignité et en toute égalité. L'adulte sollicite l'enfant sur des questions qui l'affectent, l'écoute, comprend son contexte de vie, valorise son réel potentiel, lui offre des opportunités de participation et lui apporte, le cas échéant, sans abus de pouvoir ni excès, l'accompagnement dont elle ou il a vraiment besoin pour participer au projet et jouer pleinement son rôle.

Les enfants sont des individus ayant leurs propres opinions, voix, désirs et sentiments, qui doivent être pris en compte.

(Politique de protection de l'enfant au sein de l'IBCR, p. 6)



Non-discrimination

Le terme discrimination (...) doit être compris comme s'entendant de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et ayant pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par tous, dans des conditions d'égalité, de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales².

La non-discrimination signifie **considérer tous les enfants comme des êtres d'égale valeur et ayant les mêmes droits aux opportunités de participation**. Pour l'IBCR, la participation doit être un moyen de favoriser une plus grande égalité entre tous les enfants. Elle ne doit pas, même indirectement, ignorer ou renforcer les inégalités existantes.

À l'instar des enjeux généraux liés au droit à la non-discrimination, la participation inclusive est un moyen de combattre tous types d'inégalités. La non-discrimination entre les enfants n'est pas respectée lorsque les adultes et les enfants prennent des décisions et font des choix fondés sur des caractéristiques personnelles, telles que l'âge, le genre, l'origine ethnoculturelle, la situation de handicap, la religion, la classe sociale, etc., et qui ont pour résultat de favoriser injustement certains enfants au détriment d'autres.

À cet égard, l'expérience a, en effet, démontré qu'en raison des stéréotypes liés aux différentes vulnérabilités, certains enfants sont plus souvent confrontés à des obstacles freinant ou empêchant leur participation, ce qui les éloigne de l'information, de la prise de parole et des instances décisionnelles. L'un des piliers de la CDE étant la non-discrimination, il est fondamental de comprendre l'impact des questions associées aux différentes discriminations sur les opportunités différenciées de participation des enfants, et de tenir compte de ces enjeux critiques dans nos initiatives.

² - Convention des Nations Unies sur les droits civils et politiques et reprise par le Comité des Droits de l'Homme (1989), et Observation Générale n° 18, par. 7 consacrée au principe d'égalité.

³ - Celles-ci sont les valeurs de la participation de l'enfant de l'IBCR et non les valeurs de l'institution.

Nos valeurs³

Le respect
La non-discrimination
L'honnêteté
La responsabilité



Honnêteté

Cette valeur suppose que les adultes font **preuve de transparence** en partageant avec les enfants, de la façon la plus exhaustive possible, toutes les informations pertinentes nécessaires à l'exercice de leur droit à la participation.

Démontrer de l'honnêteté signifie que des discussions constantes sur les attentes, les rôles et les responsabilités, les pouvoirs et les obligations des parties prenantes ont lieu.



Responsabilité

La responsabilité signifie que **les adultes sont les premières personnes responsables de la création d'un contexte adapté favorable à la participation de l'enfant** et que ce dernier n'a pas à justifier sa capacité de participer ou encore à revendiquer la pertinence de sa participation.

Cette valeur suppose aussi que les adultes doivent anticiper les risques et sont responsables de la mise en place de mesures de mitigation des préjudices potentiels du processus de participation ainsi que des résultats obtenus au terme du processus sur le bien-être de l'enfant.

Cela suppose également que les enfants sont informés des suites de leur participation, des limites du projet, des risques, des avantages et des bénéfices réels ou anticipés du processus, ainsi que de l'impact de sa participation.



UNE CONCEPTION CIRCULAIRE DE LA PARTICIPATION DE L'ENFANT

On recense **différentes conceptions de la mise en œuvre de la participation de l'enfant, notamment celle linéaire** (Hart), par **étapes chronologiques** (Lundy), ou **circulaire** (Treseder). La position institutionnelle s'éloigne des approches davantage linéaires, voire hiérarchiques, des niveaux de participation, pour une vision des formes de participation, proche du modèle de Treseder⁴.

Selon cette approche, chaque degré de participation peut être approprié, en fonction du contexte, des objectifs et des activités qui serviront de cadre à la participation. Ceci dit, au-delà de l'adhésion à des modèles théoriques, c'est le respect, de manière inclusive, des droits de l'enfant par son autonomisation (en veillant à assurer sa sécurité) qui doit guider le choix de la forme de participation.

Un tel modèle semble donc mieux adapté à nos pratiques ainsi qu'aux différents contextes d'intervention. Plusieurs formes de participation peuvent ainsi être jugées comme étant appropriées selon le contexte du projet, les circonstances, les enjeux présents et les objectifs poursuivis par le processus. En ce sens, la vision institutionnelle de l'IBCR favorise de **privilégier en tout temps la forme de participation appropriée au contexte et aux circonstances, et cohérente avec le profil de l'enfant concerné.**

Dans cette logique, de simples consultations pourront représenter, si les principes détaillés plus loin dans ce document sont respectés, une opportunité porteuse pour promouvoir et appliquer le droit de l'enfant à la participation. **Il importe donc d'examiner toute une gamme de critères et de faire un choix éclairé afin d'identifier la forme de participation qui convient le mieux**, impliquant par toutes et tous une compréhension des formes de participation.

Cette compréhension des formes de participation permet de faire des choix plus éclairés, mais aussi de reconnaître les formes de participation à éviter.



⁴ - Phil Treseder, Empowering Children and Young People. Training Manual : Promoting Involvement in Decision Making, Children's Rights Office and Save the Children, Londres, 1997

LES 9 PRINCIPES DE LA PARTICIPATION

Les 9 principes de la participation de l'enfant, spécifiés par l'observation générale no. 12 du Comité des droits de l'enfant, complètent les valeurs de l'IBCR en articulant leur contenu de manière plus concrète. Ils guident et balisent le développement des méthodologie et processus de participation de l'enfant mis en place par l'IBCR.

Ainsi tel que spécifié par l'observation générale no. 12 du Comité des droits de l'enfant, **tous les processus dans le cadre desquels l'opinion et la participation d'un ou de plusieurs enfants sont sollicités doivent être :**

Transparents et instructifs

Les enfants doivent disposer d'informations exhaustives, accessibles, tenant compte de la diversité et adaptées à leur âge, sur leur droit d'exprimer librement leur opinion et de voir cette opinion dûment prise en considération, et sur les modalités de leur participation, son champ, son objet et ses retombées potentielles ;

Volontaires

Les enfants ne devraient jamais être amenés à exprimer une opinion contre leur gré et devraient être informés qu'ils peuvent mettre un terme à leur participation à tout moment ;

Respectueux

L'opinion des enfants devrait être traitée avec respect et les enfants devraient avoir la possibilité d'avancer des idées et de lancer des activités. Les adultes qui travaillent avec les enfants devraient reconnaître, respecter et exploiter les formes existantes de participation des enfants, par exemple leurs apports à la famille, à l'école, à la culture et au lieu de travail. Il leur faut aussi comprendre le cadre socioéconomique, environnemental et culturel dans lequel s'inscrit la vie des enfants. Les personnes et les organisations qui travaillent pour et avec les enfants devraient aussi respecter les opinions des enfants en ce qui concerne leur participation à des manifestations publiques ;

Pertinents

Les questions au sujet desquelles les enfants sont invités à exprimer leur opinion doivent effectivement être en rapport avec leur vie et leur permettre de tirer parti de leurs connaissances, compétences et capacités. Un espace doit en outre être créé pour permettre aux enfants de cerner et de traiter les problèmes qu'ils jugent eux-mêmes pertinents et importants ;

Adaptés aux enfants

Les environnements et méthodes de travail devraient être adaptés aux capacités des enfants. Le temps et les ressources nécessaires devraient être mis à disposition pour bien préparer les enfants et leur donner la confiance et les possibilités voulues pour exposer leur opinion. Il faut tenir compte du fait que le degré de soutien dont ont besoin les enfants et les modalités de leur participation varient en fonction de leur âge et de l'évolution de leurs capacités ;

Inclusifs

La participation doit être inclusive, éviter la discrimination et offrir aux enfants marginalisés, filles et garçons, la possibilité de participer (voir aussi le paragraphe 88 ci-dessus). Les enfants ne constituent pas un groupe homogène et la participation doit garantir l'égalité des chances pour tous, sans discrimination fondée sur quelque motif que ce soit. Il faut en outre veiller à ce que les programmes soient adaptés à la culture des enfants de toutes les communautés ;

Appuyés par la formation

Pour faciliter effectivement la participation des enfants, les adultes ont besoin de se préparer, de posséder certaines compétences et de recevoir un appui, par exemple d'acquérir des aptitudes à l'écoute des enfants, au travail avec les enfants et à l'instauration d'une participation efficace des enfants eu égard à l'évolution de leurs capacités. Les enfants peuvent concourir eux-mêmes en qualité de formateurs ou de facilitateurs à sensibiliser à la manière de promouvoir une participation efficace. Les enfants ont besoin de renforcer leur capacité de participer avec efficacité, par exemple en prenant une conscience accrue de leurs droits, et d'être formés à l'organisation de réunions, à la collecte de fonds, aux relations avec les médias, à l'expression orale en public et à l'action de plaidoyer ;

Sûrs et tenant compte des risques

Dans certaines situations, l'expression d'une opinion peut comporter des risques. Les adultes ont des responsabilités envers les enfants avec lesquels ils travaillent et doivent prendre toutes les précautions voulues pour réduire au minimum le risque pour un enfant d'être, du fait de sa participation, exposé à la violence, à l'exploitation ou à toute autre conséquence négative. Parmi les actions requises pour assurer la protection voulue figure la définition d'une stratégie claire de protection de l'enfance tenant compte des risques particuliers encourus par certains groupes d'enfants et des obstacles supplémentaires auxquels ils sont confrontés pour obtenir de l'aide. Les enfants doivent avoir connaissance de leur droit d'être protégés contre tout préjudice et savoir où s'adresser pour obtenir de l'aide, si nécessaire. Il importe de travailler avec les familles et les communautés en vue de faire comprendre l'intérêt et les incidences de la participation et de réduire au minimum les risques que les enfants pourraient encourir ;

Responsables

Il est essentiel d'assurer le suivi et l'évaluation de la participation des enfants. Par exemple, dans tout processus de recherche ou de consultation, les enfants doivent être informés de la façon dont leur opinion a été interprétée et utilisée et, le cas échéant, avoir la possibilité de contester et d'infléchir l'analyse des résultats. Les enfants ont aussi le droit d'obtenir des informations précises sur la manière dont leur participation a influé sur tout résultat. Les enfants devraient, selon qu'il convient, avoir la possibilité de participer aux processus ou activités de suivi. Il importe de surveiller et d'évaluer la participation des enfants en faisant, si possible, appel aux enfants eux-mêmes.

Engagements de l'IBCR dans la mise en œuvre de la participation de l'enfant

Le cadre programmatique, la définition, les valeurs, la conception et les principes de participation énumérés jusqu'ici se traduisent en engagements concrets de l'IBCR dans la mise en œuvre de la participation.



Approche différenciée

La non-discrimination étant liée au respect des différences et de la diversité entre tous les enfants, elle appelle à la reconnaissance des individualités et des besoins spécifiques de chaque enfant. Ainsi les activités de participation doivent rester flexibles et permettre la mise en place de mesures d'accommodement.

Réflexion constante

La participation de l'enfant doit s'adapter à l'enfant et réévaluer constamment comment se sent l'enfant, ce qu'il ou elle pense, sa capacité à comprendre, etc. La personne qui met en œuvre doit aussi constamment mesurer l'impact de son action et s'assurer que l'enfant saisit également cet impact.

Franchise

L'adulte a la responsabilité de communiquer adéquatement les informations pertinentes à l'enfant, même si celles-ci sont susceptibles de le décevoir. Dans cet esprit, toute promesse doit être proscrite si le moindre doute subsiste quant à sa possibilité.

Processus de sélection basé sur l'intérêt des enfants

à participer et conscient des enjeux d'exclusion

Les processus de sélection des enfants sont névralgiques à une bonne participation. Ils doivent éviter l'écueil d'être dictés uniquement par les besoins de l'activité ou ceux des adultes, tout en se gardant de reproduire les relations de pouvoir présentes dans la société. Ainsi, les processus de sélection sont basés en premier lieu sur les intérêts de l'enfant et sur les barrières à la participation de certains groupes d'enfants. Une présentation claire et informée du processus, de ses risques et avantages, doit permettre à tous les enfants de signaler leur intérêt, peu importe leur âge, genre, niveau de scolarisation, etc. Cette présentation doit également prévoir des processus différenciés en réponse aux barrières identifiées afin que tous les enfants puissent être intéressés aux processus.

Remise en cause des relations de pouvoir

La nature même de la participation de l'enfant implique une remise en question des relations de pouvoir. En ce sens, deux postures doivent être centrales aux processus : a) le rejet de l'adultisme, i.e. l'attitude des adultes qui considèrent que les enfants n'ont pas la maturité ou les compétences pour exprimer leur point de vue ou satisfaire leurs besoins et qui jugent qu'ils ne sont que des êtres en devenir, et b) un ancrage aux contextes d'intervention. Les processus participatifs se doivent donc d'être flexibles et définis collaborativement avec les enfants et les partenaires.

Les enfants sont des
agentes et des agents
de changement appelés
à jouer un rôle actif
dans leur existence et à
influencer les décisions
qui les concernent.



SUIVEZ-NOUS SUR



WWW.IBCR.ORG



BUREAU
INTERNATIONAL
DES DROITS DES ENFANTS

INTERNATIONAL
BUREAU
FOR CHILDREN'S RIGHTS

OFICINA
INTERNACIONAL DE
LOS DERECHOS DEL NIÑO

المكتب الدولي لحقوق الطفل

805, rue Villeray, Montréal (Québec) H2R 1J4
Tél. +1 514 932 7656 - info@ibcr.org